



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Instruction des dérogations aux interdictions visant les espèces protégées

article L411-2 du Code de l'environnement

**2**

La procédure  
de dérogation  
« espèces protégées »



## Sommaire

La procédure de dérogation « espèces protégées ».....	4
Comment savoir si un projet peut entrer dans le procédure de dérogation au titre des espèces protégées ?.....	4
Raison impérative d'intérêt public majeur.....	6
Étude de solution(s) alternative(s).....	8
État de conservation favorables.....	10
Glossaire.....	13

# La procédure de dérogation « espèces protégées »

Les conditions de demande et d'instruction sont fixées par l'**arrêté du 19 février 2007 dans le cas général**. Toutefois, il existe des cas particuliers dans lesquels les conditions de demande et d'instruction sont adaptées: naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées (arrêté du 26 novembre 2013); capture et relâcher sur place pour la réalisation d'inventaires (arrêté du 18 décembre 2014); destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées pour assurer la sécurité aérienne (arrêté du 13 février 2015).

Dans le cas général, un projet de travaux, d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leur habitat ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par **sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu**, à une (ci-dessous point 2.2) **raison impérative d'intérêt public majeur**.

En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, **il n'existe pas d'autre solution satisfaisante** et, d'autre part, **cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable**, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

## Comment savoir si un projet peut entrer dans le procédure de dérogation au titre des espèces protégées ?

Le plus fréquemment, l'instruction de la dérogation découle de l'analyse fournie par le volet faune/flore d'une étude d'impact. C'est pourquoi celle-ci doit être suffisamment consistante pour répondre aux questionnements successifs:

- des espèces protégées sont-elles présentes au sein du périmètre immédiat d'étude du projet pendant la phase travaux et la phase d'exploitation ?
- quelles sont les obligations réglementaires attachées à celles-ci (protection des individus, des habitats associés)?
- quelle(s) mesure(s) d'évitement et de réduction peuvent être mises en œuvre pour atténuer les risques d'impacts négatifs du projet sur ces espèces ?
- peut-on ainsi éviter tout impact résiduel significatif sur ces espèces ?

Selon l'avis du Conseil d'État du 09/12/2022, une dérogation doit être demandée lorsqu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, l'atteinte aux espèces protégées est suffisamment caractérisée.

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046732849?init=true&page=1&query=463563&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046732849?init=true&page=1&query=463563&searchField=ALL&tab_selection=all)

Cet avis a été confirmé par une décision du 17 février 2023 rendue dans le cadre d'un projet de parc éolien

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047191942?init=true&page=1&query=&searchField=ALL&tab\\_selection=cetat](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047191942?init=true&page=1&query=&searchField=ALL&tab_selection=cetat)

Dans la négative, le dépôt d'une demande de dérogation doit être envisagée.

- Le projet remplit-il les conditions nécessaires (l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur, l'absence de solution alternative satisfaisante, le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle) pour envisager une demande de dérogation?
- Existe-t-il des impacts résiduels significatifs?
- Si c'est le cas, des mesures compensatoires peuvent-elles être mises en œuvre pour pallier aux impacts résiduels prévisibles avec respect des principes:
  - d'équivalence écologique,
  - de proportionnalité,
  - de proximité écologique et géographique,
  - d'additionnalité écologique,
  - de pérennité et de la faisabilité de signer une convention de gestion, d'acquisition foncière, d'un contrat Obligations Réelles Environnementales (ORE).

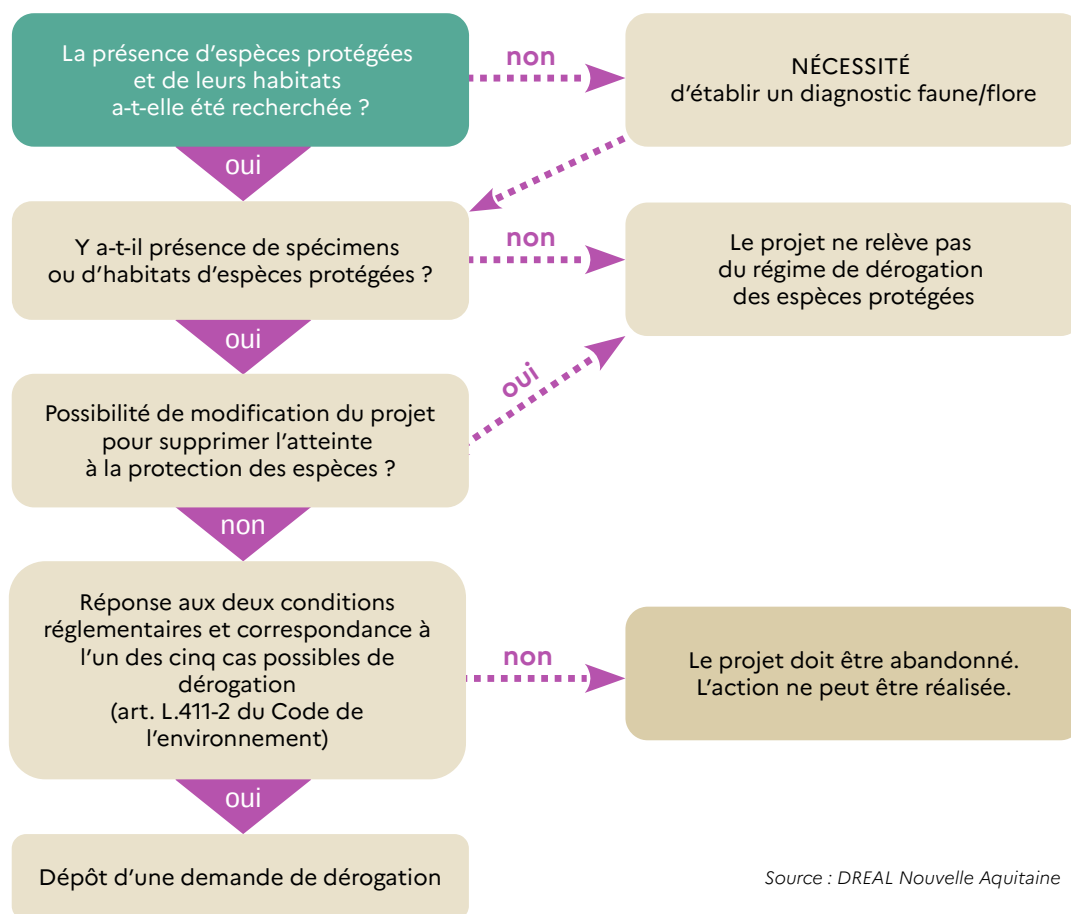
Si la réponse à ces deux dernières questions est affirmative, la procédure de demande de dérogation peut être engagée.

## ATTENTION

La procédure de dérogation au titre des espèces protégées est une procédure susceptible de s'appliquer quelle que soit la nature ou l'importance du projet. Si elle est fréquemment associée à d'autres procédures instruites dans le cadre du même projet (autorisation environnementale – dans ce cas, la procédure de dérogation au titre des espèces protégées est intégrée dans l'autorisation environnementale - permis de construire ou d'aménager, autorisation de défrichement...), elle peut dans d'autres cas s'avérer nécessaire en l'absence de toute autre procédure. Ainsi :

- des travaux d'entretien de voiries ou de bâtiments échappant par eux-mêmes à toute procédure d'autorisation ou de déclaration peuvent néanmoins générer des dommages importants sur des espèces protégées, rendant exigible une dérogation (ex: réfection de la toiture d'un vieux bâtiment abritant une population de chiroptères...),
- des prélèvements d'espèces protégées sont parfois nécessaires à des fins scientifiques (inventaire, opérations de sauvetage, protocole de recherche...); ils sont également soumis à dérogation.

Le logigramme ci-dessous récapitule les critères permettant d'identifier la nécessité de déposer une dérogation



Source : DREAL Nouvelle Aquitaine

## Raison impérative d'intérêt public majeur

Cette notion est introduite par la directive Habitat-Faune-Flore 92/43/CEE du 21 mai 1992:

Article 6 §4 de la Directive Habitat-Faune-Flore

«Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des **raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur».

Dans le Document d'orientation 2007/2012 concernant l'article 6, paragraphe 4, de la directive «Habitats» il est spécifié:

«En ce qui concerne les «autres raisons impératives d'intérêt public majeur» de nature sociale ou économique, la formulation de l'article montre clairement que seuls des intérêts publics, dont la promotion

peut être assurée aussi bien par le secteur public que par le secteur privé, peuvent être mis en balance par rapport aux objectifs de conservation de la directive. En conséquence, la réalisation des projets émanant d'organismes privés ne peut être envisagée que lorsque ces projets servent un intérêt public dont l'existence est démontrée.»

Il n'existe pas de définition en droit français et en droit communautaire de ce qu'est une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM).

La DREAL a réalisé un recueil de jurisprudence duquel on peut toutefois tirer plusieurs enseignements:

L'essentiel des annulations prononcées par les juges portent sur la condition des raisons impératives d'intérêt public majeur.

La justification des raisons impératives d'intérêt public majeur porte sur les trois points suivants qui doivent être simultanément démontrés pour chaque projet, au cas par cas:

- l'intérêt public du projet,
- le caractère impératif de sa réalisation,
- le caractère majeur des objectifs socio-économiques poursuivis, à mettre en balance avec l'intérêt des enjeux écologiques impactés.

La majorité des décisions porte sur l'absence de caractère impératif et/ou majeur du projet, plus que sur l'intérêt public lui-même.

L'intérêt environnemental l'emporte de fait dans le raisonnement du juge et il appartient au porteur de projet de démontrer que d'autres intérêts sont supérieurs, comme la raison économique, sur l'intérêt environnemental. **La réalisation d'un projet doit être d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par la législation, justifiant ainsi qu'il y soit dérogé.**

Ainsi, le juge:

- confronte les différents enjeux en présence pour caractériser la RIIPM et prend en compte le contexte dans lequel s'inscrit le projet ;
- estime que l'intérêt public d'un projet ne suffit pas à caractériser une RIIPM ;
- ne se limite pas aux considérations économiques pour juger de l'existence d'une RIIPM.

Ce recueil de jurisprudence est disponible sur le site de la DREAL <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/-a25028.html>.

### Cas particulier des énergies renouvelables:

En vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, le règlement européen 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 prévoit que la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergies renouvelables sont présumées présenter un intérêt public majeur. Cette disposition est applicable pour une durée de 18 mois pour toutes les procédures de permis de construire débutant au cours de cette période. Ainsi, un caractère prioritaire est donné à ce type de projet dans la mise en balance des intérêts qui s'attachent à la protection de l'environnement et de la santé publique. Toutefois, en ce qui concerne les espèces protégées, ce caractère prioritaire ne s'applique que «si et dans la mesure où des mesures appropriées de conservation des espèces contribuant au maintien ou au rétablissement des populations d'espèces dans un état de conservation favorable sont prises et des ressources financières suffisantes ainsi que des espaces sont mis à disposition à cette fin.»

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables reprend cette disposition pour certains projets d'énergie renouvelable, leurs ouvrages de raccordement et de stockage dès lors qu'ils satisfont à des conditions définies par décret en Conseil d'État.

## Étude de solution(s) alternative(s)

La recherche de solutions alternatives est une des trois conditions de l'octroi d'une dérogation. L'évitement d'enjeux forts «espèces protégées» doit être envisagé au stade amont de la réflexion de projet.

Le Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive «habitats» 92/43/CEE (février 2007) reprend ainsi les éléments suivants:

«L'analyse d'une «autre solution satisfaisante» peut être considérée sous trois aspects:

- quelle est la situation ou le problème particulier pour lequel une solution doit être trouvée?
- Existe-il d'autres solutions?
- Si oui, celles-ci vont-elles résoudre la situation ou le problème particulier pour lequel la dérogation est demandée?»

La demande de dérogation ne doit intervenir qu'en dernier recours exigeant de ce fait l'obligation d'étudier sérieusement les autres solutions. Ce même document indique que «l'évaluation du caractère satisfaisant ou non d'une solution de substitution, dans une situation donnée, doit se fonder sur des facteurs objectivement vérifiables, comme des considérations scientifiques et techniques. En outre, la solution finalement choisie, même si elle implique une dérogation, doit être objectivement limitée à ce qui est nécessaire pour résoudre le problème ou la situation spécifique.»

Pour cela, le dossier doit proposer une analyse rigoureuse basée sur des critères déterminants incluant les enjeux environnementaux.

Le dossier doit clairement mettre en évidence que des solutions alternatives ont été recherchées pour réduire au maximum les impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats et éviter de formuler une demande de dérogation aux interdictions relatives à ces espèces:

- analyse globale des avantages et inconvénients de chacune des options du projet et justification du choix retenu selon les raisons techniques, socio-économiques et environnementales, dont les enjeux liés aux espèces protégées ou habitats d'espèces protégées,
- comparatif des surfaces d'habitat impactées en fonction des différentes solutions étudiées,
- un tableau multi-critères comparatif des différentes solutions envisagées peut être utilement intégré au dossier (cf. modèle ci-après).



## Exemple d'analyse de solutions alternatives dans le cadre d'un projet de déviation routière

critère	varient nord			varient sud		
	trac é 1	trac é 2	trac é 3	trac é 4	trac é 5	trac é 6
conditions de circulation et sécurité des usagers	vert	vert	orange	vert	vert	orange
communications locales	orange	orange	orange	orange	orange	
activités, services, équipements	orange	orange	rouge	orange	orange	orange
agriculture	rose	rose	rose	rose	rose	rose
acoustique	vert	vert	vert	vert	vert	orange
géologie					rose	rouge
qualité de l'eau	orange	orange	orange	rose		
habitat, cadre de vie	orange	orange	orange	orange	orange	
paysage	rose	rose	rose	rouge	rose	
milieux naturels						
habitats naturels	rose	rouge	rouge	rouge	rose	
flore				rouge	rose	rose
faune	rouge	rouge	rouge	rouge	rouge	rose

## Effets avant application de la mesure ERC

taxons	exemples d'impacts
habitats naturels, flore	destruction d'individus et d'habitats
	dégradation des habitats naturels du fait de modifications des conditions physico-chimiques, hydriques (drainages...)
	fractionnement des habitats (notamment dans le cas d'habitats d'espèces)
	développement d'espèces végétales invasives favorisé par les travaux
amphibiens	destruction de sites de reproduction ou d'hivernage
	dégradation et fractionnement des habitats – obstacles aux déplacements, mortalité par collisions
	destruction de spécimens lors de la phase d'hivernage

taxons	exemples d'impacts
reptiles	destruction des habitats
	fractionnement des habitats - obstacles aux déplacements
	destruction de spécimens
oiseaux	dérangement et destruction d'individus lié à l'activité humaine, aux travaux en période de nidification
	dégradation et destruction d'habitats dont sites de reproduction
chauve-souris	dérangement d'individus lié à l'activité humaine, aux travaux
	destruction de site de reproduction ou d'hivernage
	fractionnement ou destruction des habitats de chasse

## État de conservation favorables

Le dossier de dérogation reflète la réflexion continue du maître d'ouvrage pour le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées, et/ou de leurs habitats de reproduction et de repos, situées dans la zone géographique impactée par le projet. De fait, l'état de conservation doit être évalué à plusieurs reprises tout au long du projet, avant et après mise en œuvre des différentes mesures (atténuation, compensation) (cf. tableau page suivante). Le bilan net d'une dérogation doit être neutre ou positif pour une espèce.

L'état de conservation varie fortement en fonction des espèces (de très favorable à très dégradé). Les espèces dont l'état de conservation est le plus dégradé nécessitent un degré d'analyse supérieur à celui exigé pour des espèces protégées dont l'état de conservation est favorable.

- s'agissant des espèces les plus menacées (espèces PNA par exemple): il est attendu que les projets ayant un impact sur ces espèces contribuent, par des mesures d'accompagnement, à l'application des dispositions des plans nationaux d'actions (sans toutefois se substituer aux autorités publiques chargées de la mise en œuvre des plans nationaux d'actions);
- pour des espèces dont l'état de conservation est très favorable: l'objectif visé est le strict maintien de cet état de conservation. L'impact du projet sera d'autant plus faible (jusqu'à être négligeable) que l'état de conservation est particulièrement favorable.

Le maintien de l'état de conservation signifie que le projet ne doit pas compromettre la viabilité de la population présente et la présence de l'espèce sur le territoire en la fragilisant davantage. L'état de conservation favorable d'une espèce ne peut être dissocié de l'état de conservation de son habitat naturel et inversement.

Trois conditions définissent un état de conservation favorable d'une espèce:

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient (dynamique de la population de l'espèce);
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible;
- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent sur le long terme.

**L'état de conservation d'une espèce s'apprécie sur la base de plusieurs paramètres:**

- l'état des populations: l'état quantitatif des populations, leur dynamique, l'aire de répartition, **la qualité des habitats** qu'ils occupent ou peuvent occuper, les continuités écologiques et les fonctionnalités écologiques, l'importance et la qualité des sites de reproduction et aires de repos, les cycles biologiques;
- la capacité de récupération de la population (faculté de la population à retrouver une dynamique et des effectifs au moins équivalents);
- les éventuels enjeux particuliers liés à la conservation de ces populations.

Ces informations s'apprécient au sein de l'aire de répartition naturelle de l'espèce, aux échelles appropriées. Il importe notamment de porter une attention sur les populations, et leurs habitats naturels, situées à proximité de l'impact afin d'apprécier l'impact du projet et, en cas de compensation, orienter la détermination des mesures compensatoires.

Afin d'obtenir une vue d'ensemble complète de la situation, l'évaluation à un niveau local doit ensuite être mise en parallèle avec la situation à une plus grande échelle (par exemple biogéographique, transfrontalière ou nationale).

**L'état de conservation d'un habitat traduit l'état de ses éléments, de leurs interactions entre eux et avec l'environnement.** Évaluer l'état de conservation d'un habitat nécessite donc d'évaluer la structure, la composition et les fonctions, qui sont interdépendantes. L'état de conservation devient favorable lorsque ces éléments concourent à un fonctionnement de l'habitat permettant sa pérennité dans le temps et sa stabilité ou son expansion dans l'espace (en cohérence avec l'article 1 de la DHFF), dans les limites du type d'habitat défini dans la typologie et à une échelle donnée (Réf: Revue d'Écologie [Terre et Vie], Vol. 71 [1], 2016: 3-203 État de conservation des habitats: proposition de définitions et de concepts pour l'évaluation à l'échelle d'un site Natura 2000 - Lise MACIEJEWSKI1, Fanny LEPAREUR, Déborah VIRY, Farid BENSETTITI, Renaud PUISSAUVE & Julien TOUROULT).

«L'état de conservation» d'un habitat naturel sera considéré comme «favorable» lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension ;
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ;
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable».

**L'état défavorable d'un habitat naturel peut être lié à plusieurs types de causes**, mais ce sont principalement les pertes de superficie et les problèmes liés aux structures et aux fonctions qui s'avèrent les plus déclassants. Ces problèmes résultent des pressions passées, présentes ou futures.

Cf. Article 1<sup>er</sup> de la directive «habitats» 92/43/CE

Cf. «Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive «Habitats» 92/43/CEE» (février 2007) commission européenne

Exemple de synthèse d'une évaluation des impacts et de l'état de conservation tout au long d'un projet de route, avant et après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Étapes	Espèces					
	Alyte accoucheur					Milan royal
État de conservation initial	État de conservation favorable					État de conservation peu favorable
Risque d'impact	Destruction d'individus au cours du chantier	Altération d'habitats de repos ou de reproduction liée au risque de pollution en phase chantier	Destruction d'habitats de repos et de reproduction par l'emprise	Perte de corridors de déplacement : effet de coupure du tracé	Destruction d'individus par collision en phase exploitation	Destruction d'habitat de reproduction (1 couple) par l'emprise
Évaluation impact avant application des mesures	modéré	fort	fort	fort	modéré	fort
Mesures d'évitement	évitement des périodes sensibles (reproduction)	mise en défens des zones sensibles	Pas d'évitement possible			évitement du site de reproduction
Évaluation impact après évitement	faible	modéré	fort	fort	modéré	nul
Mesures de réduction	déplacement des individus présents sur la zone de travaux	- traitement des eaux de chantier - procédures en cas de pollution accidentelle		- restauration des corridors par mise en place de buses sèches	- installation de clôtures de maille adaptée - maintien des déplacements par mise en place de buses sèches	
Évaluation impact résiduel	faible	faible	fort	modéré	faible	nul
Mesures de compensation			- restauration et gestion sur 20 ans de X ha favorable à l'espèce - création de mares			
Conclusion sur le maintien de l'état de conservation	État de conservation favorable					État de conservation ... peu favorable
Mesures de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures	<ul style="list-style-type: none"> <li>- suivi du chantier par un expert écologue</li> <li>- suivi d'habitats</li> <li>- suivi de populations</li> <li>- suivi de mortalités</li> <li>- suivi de la fonctionnalité écologique</li> <li>- suivi de l'efficacité des buses</li> <li>- etc...</li> </ul>					

# Glossaire

## Aire d'étude

Zone géographique faisant l'objet de l'étude car susceptible d'être affectée par le projet, ainsi que les partis d'aménagement étudiés et leurs variantes.

On distinguera :

- zone d'influence directe des travaux (ou zone rapprochée) : zone directement influencée par le projet ;
- la zone des effets éloignés et induits (bassin versant, perturbations d'espèces à grand rayon d'action) : Elle permet de replacer les impacts du projet dans une unité écologique fonctionnelle, en tenant compte notamment du fonctionnement de cette unité, du cumul des incidences du projet avec les usages existants, et des effets à distance du projet.

## APPB

« Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope » : Outil de protection réglementaire pris par le Préfet de département qui fixe des règles relatives à la conservation de l'habitat de l'espèce concernée.

## Bioévaluation

Évaluation de l'intérêt biologique d'un site tenant compte de sa richesse spécifique, de la diversité, de la représentativité à différentes échelles des cortèges d'espèces et habitats présents, de la présence ou de l'absence d'espèces rares, de l'endémisme etc.

## Corridor écologique

Structure paysagère de taille, de forme et de couverture végétale diverses, qui maintient, établit ou améliore la connectivité du paysage. Les haies et les accotements sont des exemples de corridors écologiques (naturels et artificiels) pouvant servir de liaisons pour permettre la circulation des espèces et accroître l'étendue de l'habitat disponible aux individus.

## Cycle biologique

Succession de phénomènes biologiques que traverse un être vivant au cours de sa vie complète caractérisée par une alternance de phases et de générations.

## Directives « Habitats-Faune-Flore » et « Oiseaux »

Ces directives (92/43/CEE du 21 mai 1992 et 79/409/CEE du 2 avril 1979 reprise par 2009/147/CE/ du 30 novembre 2009) constituent des législations européennes relatives à la conservation des habitats naturels et des espèces de la faune et de la flore sauvage et qui ont été transposées en droit français. Elles comprennent des annexes indiquant notamment des listes d'habitats et d'espèces pour lesquels les États membres doivent désigner des zones à protéger ou à conserver : les Zones Spéciales de Conservation (ZSC, pour les habitats, la faune et la flore) et les Zones de Protection Spéciale (ZPS, pour les oiseaux uniquement).

## Document d'Objectif « DOCOB »

Le DOCOB vise à satisfaire aux exigences des directives « Habitats, Faune, Flore » et « Oiseaux », en fixant pour 6 ans les objectifs de conservation à atteindre et les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir pour un site Natura 2000 donné. Les activités humaines exercées sur le site, notamment les pratiques agricoles et forestières, permettent très souvent d'atteindre ces objectifs. C'est une démarche novatrice initiée en France dont le document final est établi par un opérateur technique choisi par l'État, en

concertation avec les opérateurs locaux réunis au sein d'un comité de pilotage présidé par le préfet ou un élu. Ce document définit les orientations de gestion et les mesures de conservation ainsi que les mesures réglementaires si nécessaire et les modalités de financement.

### Espèces d'intérêt communautaire

(Directives « Habitat-Faune-Flore » et « Oiseaux »)

Espèces qui sont :

- en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, exceptées celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental  
ou
- vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace  
ou
- rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie  
ou
- endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

### Espèce potentielle

Espèce que l'on pense, en fonction de différents paramètres (type d'habitats, qualité, connectivité, etc.), pouvoir être présente sur un site, mais dont la présence n'est pas attestée de façon certaine.

### Espèce protégée

Espèce pour laquelle s'applique une réglementation précise pour en interdire la destruction, la perturbation, l'utilisation ou certaines actions la concernant. En fonction du type de réglementation (locale, nationale, communautaire, internationale), et du groupe considéré (flore, oiseaux, insectes etc), l'implication de la protection d'une espèce sur un projet d'aménagement peut être très variable, et doit être considérée au cas par cas.

### État de conservation d'une espèce

(Directives « Habitat-Faune-Flore » et « Oiseaux »)

Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ces populations sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique.

«L'état de conservation» sera considéré comme «favorable», lorsque :

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient  
et
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible  
et

- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme ».

### État de conservation d'un habitat naturel

Effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques.

«L'état de conservation» d'un habitat naturel sera considéré comme «favorable» lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension  
et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible  
et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable.

### Fragmentation de l'habitat

Morcellement et réduction d'une zone d'habitat disponible pour une espèce donnée et causée directement par une perte d'habitat (emprise) ou indirectement par un isolement de l'habitat (barrières empêchant les déplacements entre parcelles d'habitats voisins).

### Habitat naturel

Cadre écologique ou partie d'un biotope dans lequel vit un organisme, une espèce, une population ou un groupe d'espèces, peu ou pas modifié par l'homme.

### Habitat naturel d'intérêt communautaire

(Directive Habitat-Faune-Flore)

Habitats naturels qui :

- soit sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle
- soit ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement réduite
- soit constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des neuf régions biogéographiques suivantes : alpine, atlantique, mer Noire, boréale, continentale, macaronésienne, méditerranéenne, annonique et steppique.

### Habitat d'espèce

Ensemble des compartiments de vie d'une espèce en un lieu donné (zones de reproduction, de nourrissage, d'abri, de repos, de déplacement, de migration, d'hibernation...). Il est défini par des facteurs physiques et biologiques. Il peut comprendre plusieurs habitats naturels.

### Impact direct

Résulte de l'action directe de la mise en place et du fonctionnement de l'aménagement (ex : le déboisement d'une zone).

La définition de ces impacts doit tenir compte de l'aménagement et des équipements annexes (voies d'accès, zones de dépôts...).



### **Impact indirect**

Conséquences, parfois éloignées de l'aménagement (ex : un dépôt de matériaux calcaires dans un site dont le sol est à tendance acide va provoquer une modification du milieu).

### **Impact induit**

Cet impact n'est pas lié au projet lui-même mais à des aménagements ou phénomènes pouvant découler de ce projet (ex : du fait de la création d'une voie d'accès ou d'une infrastructure de transport ⇒ pression humaine provoquée localement, remembrement agricole...).

### **Impact permanent**

Il est irréversible (ex : destruction totale ou partielle d'habitats lors de l'imperméabilisation des sols).

### **Impact résiduel**

Impact après application des mesures d'évitement et de réduction.

### **Impact temporaire**

Il est réversible et lié à la phase de travaux ou à la mise en route du projet (ex : le bruit provoqué par les engins de chantier lors de la phase de construction ou d'exploitation).

### **Intérêt public majeur**

Selon la Commission Européenne, les raisons d'intérêt public majeur résultent :

- d'initiatives ou de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement)
- de politiques fondamentales pour l'État et la société
- de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public

### **Liste Rouge**

Liste présentant pour un ou plusieurs groupes faunistiques ou floristiques, les espèces considérées comme étant menacées dans une région géographique donnée. Un classement est fait selon le degré de vulnérabilité des espèces d'un groupe (les reptiles par exemple) : on parle « d'espèces en danger critique », « d'espèces en danger », « d'espèces vulnérables ». Les listes rouges n'ont pas de valeur réglementaire. Elles font le bilan des connaissances actuelles sur les espèces les plus menacées. A ce titre, elles sont largement prises en compte dans l'évaluation de la qualité faunistique et floristique d'un site.

### **Mesures d'accompagnement**

Ces mesures peuvent être définies pour améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation (acquisition de connaissances, définition d'une stratégie de conservation plus globale...).

### **Mesures d'atténuation**

Terme général désignant toutes les mesures en faveur de l'environnement proposées pour éviter, supprimer et réduire l'impact d'un projet, programme, etc. sur l'environnement.

### **Mesures d'évitement**

Elles consistent à adopter des mesures qui rendent l'impact nul. Il peut s'agir, par exemple, d'optimiser le projet (évitement des impacts grâce à la localisation du projet et/ou amélioration technique des ouvrages) ou bien d'un déplacement des dates des travaux, etc..



## Mesure de réduction

Les mesures réductrices sont à mettre en œuvre dès lors qu'un impact négatif ou dommageable ne peut être supprimé totalement lors de la conception du projet. Elles visent à atténuer les impacts négatifs du projet et peuvent s'appliquer aux phases de conception, de chantier, de fonctionnement et d'entretien des aménagements. Il peut s'agir d'équipements particuliers, mais aussi de règles d'exploitation et de gestion.

## Mesures compensatoires

Mesures apportant une contrepartie aux impacts négatifs résiduels significatifs d'un projet, qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits

## ZICO

« Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux »

Recensements européens mis en œuvre dans le cadre de la Directive européenne pour la conservation des oiseaux sauvages. Cet inventaire, sans valeur juridique, recense les espaces indispensables aux espèces d'oiseaux menacés. Il convient de prendre en compte plus particulièrement les espèces menacées présentes dans les ZICO.

## ZNIEFF

« Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique »

L'inventaire des ZNIEFF repose sur la richesse des milieux naturels ou la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares ou menacées. On distingue :

- Les ZNIEFF de type I qui sont des secteurs limités géographiquement ayant une valeur biologique importante.
- Les ZNIEFF de type II qui regroupent des ensembles plus vastes, offrant des potentialités biologiques importantes.

Ces zones n'ont pas de valeur réglementaire mais révèlent la richesse d'un milieu. À ce titre elles doivent être prises en compte dans l'analyse de l'état initial du fait de la présence potentielle d'espèces protégées.

## ZPS « Zones de Protection Spéciale »

Présentent un intérêt communautaire pour les oiseaux en fonction des critères définis par la Directive Européenne n°79/409 (reprise par la Directive 2009/147/CE) pour la conservation des oiseaux sauvages et par la Directive n°92/43 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage. Chaque État s'engage à prendre des mesures pour éviter la détérioration des habitats et la perturbation des oiseaux.

## ZSC

« Zones Spéciales de Conservation »

Résultent de la mise en œuvre de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore » qui prévoit la conservation des habitats naturels et des espèces menacées. Elles concernent des habitats naturels d'intérêt communautaire ou des habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire. Les ZSC sont définies par la Directive n°92/43 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage.

